Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

**PROCES –VERBAL**
**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**
**DU 29/06/2026**

| | |
|---|---|
| **PRESENTS : MM**. | J. LOUIS, Président,<br>M. JACQUET, Bourgmestre,<br>D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins,<br>J. PETER, Président de CPAS et Conseiller,<br>J-F. COLLIN, ~~R VANBELLINGEN, N. DETROUX,~~ M. HENROTIN, S. GUISSARD,<br>C. CAMBRON et J. WILKIN, Conseillers,<br>I HOUSSA, Directrice générale f.f. |

**SEANCE PUBLIQUE**

## 1. Procès-verbal de la séance précédente

**Le Conseil communal**
Lecture faite, **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026.

## 2. Attributions de marchés - Communication

**Le Conseil communal**
**Vise sans observation** les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 14 avril 2026

- Tontes de pelouses 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Espaces publics - Places - lieux de culte) : Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 78.630,00 € hors TVA ou 95.142,30 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Ravel) : Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 7.980,00 € hors TVA ou 9.655,80 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Tonte différenciée) : Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne pour le montant d'offre contrôlé de 620,00 € hors TVA ou 750,20 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de tuyaux

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit Sodelux SA, Route de Saint-Hubert, 71 à 6800 Libramont pour le montant d'offre contrôlé de 5.131,20 € hors TVA ou 6.208,75 €, 21% TVA comprise (1.077,55 € TVA cocontractant).

- Permis de conduire - Formation

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- Lot 1 (Permis C) : Formation continue Raty, Avenue Roi Albert 1er 29 à 5590 Ciney pour le montant d'offre contrôlé de 5.677,70 € hors TVA ou 6.870,02 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Permis B + E) : Auto ecole Pro conduite, Rue de Neufchâteau 10 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 702,48 € hors TVA ou 850,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Permis D) : Auto ecole Pro conduite, Rue de Neufchâteau 10 à 6600 Bastogne pour le montant d'offre contrôlé de 1.603,30 € hors TVA ou 1.939,99 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 28 avril 2026

- Vente de matériel d'occasion

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre la plus avantageuse, soit :

- Pour le lot 2 "Souffleur Dolmar D22045", à Monsieur Gilles Bontemps, Rue de l'Etoile 15a à 6997 Erezée (51,00 €)

- Pour le lot 4 "Débroussailleuse Sthil FS260, à Monsieur Marc Carpentier, Rue Ris Del val 6 à 6997 Soy (50,00 €)

- Pour le lot 7 "Remorque double essieu", à Monsieur Gilles Bontemps, Rue de l'Etoile 15a à 6997 Erezée (502,00 €).

Collège communal du 7 mai 2026

- Reproduction du bulletin d'informations communales - 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit ATC IMPRIMERIE, Rue E. Parfonry, 100 à 6990 HOTTON pour le montant d'offre contrôlé de 7.801,00 € hors TVA ou 9.439,21 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 12 mai 2026

- Acquisition de sel pour la station de traitement

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec l'offre économiquement la plus avantageuse, à savoir DURLEM, Rue Christophe, 3 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau pour le montant d'offre contrôlé de 5.244,00 € hors TVA.

Collège communal du 21 mai 2026

- Acquisition de boissons pour l'année 2026

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Boissons diverses): Brasserie Maziers, Les Minières 2 à 6832 Sensenruth pour le montant d'offre contrôlé de 16.908,73 € hors TVA ou 19.405,85 €, TVA comprise. De fixer le délai de livraison à 1 jour calendrier ;

- Lot 2 (Eau): Brasserie Maziers, Les Minières 2 à 6832 Sensenruth pour le montant d'offre contrôlé de 1.502,58 € hors TVA ou 1.592,73 €, 6% TVA comprise.

Collège communal du 4 juin 2026

- Acquisition de livres scolaires - Année 2026-2027

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Edition "Van In"): Éditions VAN IN, Rue Émile Francqui 3, 2e étage à 1435 Mont-Saint-Guibert pour le montant d'offre contrôlé de 2.845,04 € hors TVA ou 3.086,03 €, TVA comprise ;

- Lot 2 (Édition 'Plantyn"): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 953,23 € hors TVA ou 1.036,84 €, TVA comprise ;

- Lot 3 (Edition "De Boeck"): Éditions VAN IN, Rue Émile Francqui 3, 2e étage à 1435 Mont-Saint-Guibert pour le montant d'offre contrôlé de 306,40 € hors TVA ou 324,78 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 4 (Edition "Liberté"): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 137,75 € hors TVA ou 146,02 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 5 (Edition Bordas): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 46,17 € hors TVA ou 55,87 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 6 (Édition Magnard): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 61,71 € hors TVA ou 74,67 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 7 (Edition Didier Hatier): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 9,45 € hors TVA ou 11,43 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 8 (Édition Le Robert): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 9,88 € hors TVA ou 11,95 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 9 (Le Robert et VanDale): CLUB, Square Marie Curie 20 à 1070 Anderlecht pour le montant d'offre contrôlé de 13,25 € hors TVA ou 16,03 €, 21% TVA comprise.

## 3. Décisions des autorités de tutelle - Communication

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Le Collège communal communique au Conseil communal la copie conforme des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 28 avril 2026 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 14 avril 2026 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Tontes pelouse 2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- Le courrier du Directeur général du SPW Intérieur et Action sociale du 28 avril 2026 par lequel il informe le Collège communal que sa décision du 12 mars 2026 par laquelle il décide d'attribuer le marché "Tarmac 2026" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

- L'arrêté du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 5 juin 2026 par lequel il approuve, avec remarques, la délibération du 28 avril 2026 par laquelle le Conseil communal fixe le nouveau tarif relatif à la fourniture de l'eau de distribution.

## 4. C.P.A.S. - Comptes 2025 - Tutelle spéciale d'approbation

**Le Conseil communal**
***Messieurs Julien PETER, Conseiller communal et de l'Action sociale, se retire pour ce point.***

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-19, 2° ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 89, alinéa 1er, 110 et 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. tel que modifié ;

Considérant le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultat et les annexes légales auxdits bilan et compte de résultat, constituant les comptes du C.P.A.S. pour l'exercice 2025 arrêtés en séance du Conseil de l'Action sociale le 13 mai 2026 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 17 juin 2026 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier daté du 18 juin 2026 annexé à la présente délibération ;

Considérant que lesdits comptes 2025 ne semblent pas violer la loi ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er :

Les comptes du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2025 sont approuvés comme suit :

| | **Actif** | **Passif** |
|---|---|---|
| **Bilan** | 4.920.714,11 € | 4.920.714,11 € |

| **Compte de résultats** | **Charges (C)** | **Produits (P)** | **Résultat (P - C)** |
|---|---|---|---|
| **Résultat courant** | 1.483.621,86 € | 1.520.110,13 € | 36.488,27 € |
| **Résultat d'exploitation (1)** | 1.623.878,16 € | 1.561.044,39 € | -62.833,77 € |
| **Résultat exceptionnel (2)** | 41.389,11 € | 41.580,19 € | 111.134,14 € |
| **Résultat de l'exercice (1 + 2)** | 1.776.401,41 € | 1.776.401,41 € | 48.300,37 € |

| | **Compte budgétaire** | +/- | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|---|---|
| **1.** | **Droits constatés** | | 1.771.429,87 € | 2.268.374,50 € |
| | **Non-valeurs et irrécouvrables** | = | 0,00 € | 0,00 € |
| | **Droits constatés nets** | = | 1.771.429,87 € | 2.268.374,50 € |
| | **Engagements** | - | 1.637.332,24 € | 3.225.861,13 € |
| | **Résultat budgétaire** | = | | |
| | **Positif :** | | 134.097,63 € | |
| | **Négatif :** | | | 957.486,63 € |
| **2.** | **Engagements** | | 1.637.332,24 € | 3.225.861,13 € |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **Imputations comptables** | - | 1.519.667,27 € | 1.036.228,47 € |
| | **Engagements à reporter** | = | 117.664,97 € | 2.189.632,66 € |
| **3.** | **Droits constatés nets** | | 1.771.429,87 € | 2.268.374,50 € |
| | **Imputations** | - | 1.519.667,27 € | 1.036.228,47 € |
| | **Résultat comptable** | = | | |
| | **Positif :** | | 251.762,60 € | 1.232.146,03 € |
| | **Négatif :** | | | |

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale (arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, adapté aux C.P.A.S. par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008).

## 5. C.P.A.S. - Budget 2026 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Tutelle spéciale d'approbation

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale telle que modifiée par le décret du 23 janvier 2014 et plus particulièrement, ses articles 88, §1er, 110 et 112 bis ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le Règlement Général de la Comptabilité communale (R.G.C.C.) aux C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil d'Action sociale du 19 novembre 2025 par laquelle il arrête le budget du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2026 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2025 par laquelle il approuve ledit budget ;

Considérant que certaines allocations prévues audit budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission d'avis sur les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2026 du C.P.A.S. instituée par l'article 12 du R.G.C.C. adapté ;

Considérant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 pour l'exercice 2026 et les annexes légales auxdites modifications arrêtées en séance du Conseil de l'Action sociale le 13 mai 2026 et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 18 mai 2026 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité joint en annexe ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires ne semblent pas violer la loi ou léser l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide:**

Article 1er :

Les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 du C.P.A.S. d'Erezée pour l'exercice 2025 sont approuvées comme suit et deviennent, par conséquent, pleinement exécutoire:

- **par 7 voix pour, 4 voix abstentions ,** d'approuver la modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2026.

- **par 7 voix pour, 4 voix abstentions,** d'approuver la modification budgétaire n°1 (service extraordinaire) de l'exercice 2026.

| | **Service ordinaire** | **Service extraordinaire** |
|---|---|---|
| **Recettes totales exercice proprement dit** | 1.999.113,87 € | 970.472,02 € |
| **Dépenses totales exercice proprement dit** | 2.114.651,18 € | 147.767,26 € |
| **Boni/Mali exercice proprement dit** | - 115.537,31 € | 822.704,76 € |
| **Recettes exercices antérieurs** | 134.347,63 € | 0,00 € |
| **Dépenses exercices antérieurs** | 5.028,88 € | 957.486,63 € |
| **Prélèvements en recettes** | 0,00 € | 134.781,87 € |
| **Prélèvements en dépenses** | 13.781,44 € | 0,00 € |
| **Recette globales** | 2.133.461,50 € | 1.105.253,89 € |
| **Dépenses globales** | 2.133.461,50 € | 1.105.253,89 € |
| **Bon/Mali global** | 0,00 € | 0,00 € |

Article 2 :

Un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la Province de Luxembourg dans les 10 jours de la réception de la présente. Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3 :

Mention de la présente décision sera portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale en marge de l'acte concerné.

Article 4 :

La présente décision est notifiée, pour exécution, au Centre public d'Action sociale d'Erezée. Elle est communiquée au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier du C.P.A.S. conformément à l'article 4 du Règlement général sur le Comptabilité communale.

## 6. Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 3 - Mode et conditions de marché

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1142 relatif au marché “Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 3” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (26.033,06 € TVA cocontractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2026, article n° 421/73160 (projet n°20260015) ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier qui a rendu un avis de légalité positif avec remarques joint en annexe ;

**Arrêté à l’unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2026-1142 et le montant estimé du marché “Rue Pré Ligné - Réfection de la voirie - Phase 3”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.966,94 € hors TVA ou 150.000,00 €, 21% TVA comprise (26.033,06 € TVA cocontractant).

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2026, article n° 421/73160 (projet n°20260015).

## 7. Travaux de rénovation de la place d'Hazeilles - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé - Mode et conditions de marché

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un auteur de projet et surveillant dans le cadre de ces travaux;

Considérant le cahier des charges N° 2026-1141 relatif au marché “Travaux de rénovation de la place d'Hazeilles - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’année 2026, article n° 421/73160 (projet n°20260023);

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l’article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier qui a rendu un avis de légalité réservé joint en annexe ;

**Arrêté à l’unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2026-1141 et le montant estimé du marché “Travaux de rénovation de la place d'Hazeilles - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité santé”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’année 2026, article n° 421/73160 (projet n°20260023).

## 8. Désignation d'un auteur de projet Voies lentes et mixtes entre Freyneux et Pont d'Erezée ( marché conjoint avec la Commune de Manhay ) - Mode et conditions de marché

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la convention entre les Communes de Manhay et Erezée en vue de la réalisation du projet transcommunal : " création d'une voie lente entre freyneux et Pont d'Erezée", convention signée en date du 28 aoüt 2023;

Considérant le cahier des charges N° 2026-49 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet Voies lentes et mixtes Phase 2 ente Freyneux et Pont d'Erezée (marché conjoint avec la Commune d'Erezée)" établi par la Commune de Manhay;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Commune de Manhay exécutera la procédure et interviendra au nom de la Commune d'Erezée à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que selon la convention transcommunale, le montant des frais d'auteur de projet seront répartis entre les 2 communes au prorata de la valeur estimée des travaux sur leur territoire;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise au Directeur financier qui a rendu un avis de légalité positif avec remarques joint en annexe ;

**Arrêté à l'unanimité :**

**Article 1er :**

D'approuver le cahier des charges N° 2026-49 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet Voies lentes et mixtes Phase 2 ente Freyneux et Pont d'Erezée ( marché conjoint avec la Commune d'Erezée )", établis par la Commune de Manhay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2 :**

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :**

De mandater la Commune de Manhay pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de la Commune d'Erezée, à l'attribution du marché.

**Article 4 :**

En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5:**

De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 6:**

La présente délibération sera transmise à la Commune de Manhay.

## 9. Changement de dénomination d'une rue à Briscol - "Chemin du 509 PIR"

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Vu le décret du Conseil culturel de la Communauté française du 28 janvier 1974 relatif aux noms des voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986, ainsi que la circulaire du 7 décembre 1972 ;

Considérant que de nombreuses constructions ont été réalisées ces dernières années dans le hameau de Briscol, rendant nécessaire une renumérotation des habitations ;

Considérant que la voirie actuellement dénommée « Rue de Briscol » est composée de deux tronçons distincts, dont l'un constitue une voie secondaire se détachant de la voirie principale du hameau ;

Considérant que le maintien d'une même dénomination pour ces deux tronçons est susceptible d'engendrer des difficultés de localisation des habitations, notamment pour les services de secours, les services postaux, les administrations et les usagers ;

Considérant qu'il est dès lors opportun d'attribuer une dénomination spécifique au tronçon distinct avant de procéder à la renumérotation des habitations concernées ;

Considérant que le nom « Chemin du 509 PIR » est proposé en hommage aux parachutistes du 509th Parachute Infantry Regiment, devenu le 509th Parachute Infantry Battalion en décembre 1943, qui participèrent, lors de la Bataille des Ardennes en décembre 1944, aux combats dans le secteur de Briscol et de Sadzot, aux côtés de la 82nd Airborne Division, contribuant à la défense de ce territoire face aux forces allemandes ;

Considérant que le tronçon de voirie concerné mène au site de Sadzot, théâtre de ces combats, et que cette dénomination contribue ainsi à la préservation de la mémoire locale et à la valorisation du patrimoine historique communal ;

Vu la demande d'avis conforme adressée le 23 avril 2026 à la Section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie ;

Vu l'avis conforme rendu par cette Commission en date du 4 mai 2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité:**

Article 1 :

De dénommer à partir de ce jour, le tronçon distinct de la rue de Briscol, "Chemin du 509 PIR".

Article 2 :

De charger le Collège communal de l'exécution des formalités présentes en la matière.

**10. Avis sur demande de création de voiries et cheminements, l'aménagement d'une zone de loisirs intégrant la construction de 27 hébergements touristiques ainsi que l'aménagement d'une zone agricole naturelle à Erezée, Rue des Bouvreuils - 65/2025 – NODGE SRL représentée par Cédric OLIVIER**

**Le Conseil communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-30, L1133-1 et 2 ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT), notamment les articles D.I.1, D.IV.1, D.IV.4, D.IV.14 & suivants, D.IV.26, D.IV.32, D.IV.40 ainsi que les articles D.VIII.7 et suivants ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment les articles 7 et suivants ;

Vu le décret du 2 février 2017 relatif au développement de parcs d'activités économiques et son arrêté d'application ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par NODGE SRL représentée par Cédric OLIVIER, demeurant Kruisgergstraat 2D à 8755 Ruiselede, tendant à obtenir le permis d'urbanisme pour la création de voiries et cheminements, l'aménagement d'une zone de loisirs intégrant la construction de 27 hébergements touristiques ainsi que l'aménagement d'une zone agricole naturelle à Erezée, Rue des Bouvreuils – cadastrés 4e division, section A n°1725B, 1798A, 1800A, 1801, 1806C - 4e division, section B n°1225B, 1231B, 1234A, 1248B, 1249A, 1250, 1251, 1253A, 1259B, 1260, 1261A, 1263, 1265A ;

Considérant que, conformément à l'article 9 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le dossier transmis au Conseil communal comprend les informations visées à l'article du même décret, à savoir :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° un plan de délimitation ;

Considérant que l'urbanisation, reprenant les voiries et les constructions, porte sur une superficie supérieure à 2 Ha ; que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement (EIE) réalisée par la bureau A-Tome ; qu'en conclusion l'auteur de projet a émis des recommandations et des réponses ont été données à celles-ci par l'auteur de projet ;

Considérant que ce dossier porte les références F0510/83013/UCO2/2026/8/2459666 auprès de la Direction provinciale de l'Urbanisme à Arlon ;

Considérant que la complétude du dossier a été envoyée au demandeur, à la Fonctionnaire déléguée et en copie à l'auteur de projet en date du 03 mars 2026 ;

Considérant que le bien se situe en zone agricole et zone de loisirs au plan de secteur MARCHE-LA ROCHE adopté par Arrêté du 26 mars 1987 et qui n'a cessé de produire ses effets ;

Considérant que le bien se situe dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;

Considérant que les biens sont soumis à l'application d'un Schéma d'Orientation Local « zone de loisirs de Biron » (anciennement PCA) approuvé par arrêté ministériel du 09 juillet 2019 et entré en vigueur le 16 août 2019 ; que le périmètre de la demande est essentiellement couvert par des zones

30.1.1. «zone de loisirs avec hébergement – Programme individuel avec maintien du couvert boisé», 30.1.2 «zone de loisirs avec hébergement – Programme collectif avec maintien du couvert boisé», 30.3.1. «zone tampon arborée » et 40.1 «Zone agricole » et un «périmètre de réservation de voiries de desserte locale» ;

Considérant que le bien jouxte le permis d'urbanisation ARTEBA NV le long de la Rue des Ronds Chênes ;

Considérant qu'un devis ORES est joint au dossier reprenant notamment un poste « Forfait Éclairage public sur nouveau poteau» ; que cet équipement participe à la sécurisation de la voirie ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique mentionnant, conformément à l'Article D.29 du Code de l'Environnement, que le projet a fait l'objet d'une Étude des Incidences sur l'Environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée en vertu de l'article D.IV.41 – R.IV.40.1, §1er, 7 – D.VIII.7 du Code du Développement Territorial et article 7 et suivants du Décret Voirie communale ;

Considérant que les mesures de publicité requises par l'article 24 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communales, publicité, affichage, envoi aux propriétaires riverains et parutions dans un journal local, ont eu lieu du 11 mars 2026 au 09 avril 2026 ;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune observation ou réclamation ;

Considérant le procès-verbal du Collège communal du 09 avril 2026 clôturant cette enquête publique ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :
*SPW-Département de l'Energie et du Bâtiment durable : avis réputé favorable ;
*SPW - DGO3 - ARNE - Direction des Espaces verts : avis réputé favorable ;
*SPW- Direction du Développement rural : avis défavorable rendu en date du 16 mars 2026 ;
*IDELUX Eau avis favorable conditionnel rendu en date du 12 mars 2026 ;
*SPW-Département de la Nature et des Forêts : avis favorable conditionnel rendu en date du 17 mars 2026 ;
*Pôle Environnement - CESE Wall : avis réputé favorable en date du 13avril 2026 ;
*Pôle Aménagement du Territoire - CESE Wall : avis favorable rendu en date du 27 mars 2026 ;
*Service environnement communal : avis favorable rendu en date du 12 mars 2026 ;
*AwaP : avis favorable rendu en date du 13 mars 2026 ;
*ORES : avis favorable conditionnel rendu en date du 07 avril 2026 ;
*SPW - Cellule GISER : avis favorable conditionnel rendu en date du 24 mars 2026 ;
*Commissaire voyer avis favorable conditionnel rendu en date du 26 mars 2026 ;
*Service des eaux communal : avis favorable conditionnel rendu en date du 28 avril 2026 ;
*Zone de secours Luxembourg : avis favorable conditionnel rendu en date du 13 mai 2026 ;
*Tourisme Wallonie : avis réputé favorable en date du 26 mai 2026 ;
*SPW - Mobilité et Infrastructure : avis réputé favorable ;

Vu l'avis archéologique préalable sur grand projet rendu en date du 28 octobre 2025 par l'AWAP ;

Considérant que la demande porte sur la création d'une voirie de desserte locale afin de relier les Rues des Ronds Chênes et des Bouvreuils permettant d'urbaniser l'intérieur de l'îlot tel que repris dans le périmètre du SOL ;

Considérant que la demande s'inscrit dans le cadre de l'aménagement de la zone de loisirs pour une superficie d'environ 6 ha 50 ares et vise le développement de 27 hébergements touristiques dans deux zones distinctes ;

Considérant que la cession est de 17 ares 07ca comme reprise sur le plan de délimitation joint à la demande ;

Considérant qu'il n'entre pas dans les intentions du Conseil communal d'intégrer au domaine public de la voirie, le tronçon bibande menant de la voirie de desserte à la zone de parcage ; que des servitudes d'emprises en sous-sol pour le passage de la conduite d'eau et servitude de passage pour les services communaux concernés seront établies entre la Commune et le demandeur ;

Considérant que la nouvelle voirie disposera des raccordements aux impétrants développés à partir des réseaux existants sur les voiries périphériques ; que ces équipements seront entièrement à charge des demandeurs ;

Considérant que la nouvelle voirie s'inscrit dans un réseau hiérarchisé ; que la voirie sera aménagée en double sens sur sa première portion avec un accès depuis la rue des Ronds Chênes puis en sens unique en direction de la Rue des Bouvreuils ;

Considérant que la chaussée à double sens présentera une largeur de 3,50 m avec deux zones d'évitement et la chaussée à sens unique de 3,00 m, l'ensemble du tracé est complété par un accotement en empierrement de 1,00 m de large ;

Considérant que le revêtement prévu est le béton dénudé sur un empierrement ;

Considérant que les carrefours et points de connexion sur le réseau existant font l'objet de configuration permettant leur sécurisation ;

Considérant que le tracé est volontairement étroit afin de ralentir le trafic ; que quelques arbres d'alignements sont prévus ponctuellement pour resserrer visuellement l'espace ;

Considérant que la configuration globale de la voirie est réfléchie pour minimiser le flux de circulation vers la rue des Bouvreuils et limiter au maximum l'impact sur les quartiers voisins ;

Considérant qu'afin de garantir cette intention, une signalétique appropriée sera prévue en complément des aménagements techniques ;

Considérant toutefois, que conformément aux conditions émises par le Commissaire voyer dans son avis :

-la zone d'élargissement sera positionnée à la jonction avec la Rue des Ronds Chênes afin d'améliorer les possibilités de croisement au niveau du carrefour ;

-les travaux seront exécutés conformément au cahier des charges-type CCT Qualiroutes de la Région Wallonne ;

Considérant que la remarque reprise dans l'avis de la Cellule GISER concernant la gestion des eaux de pluie ruisselant sur les voiries est judicieuse ; que ce service préconise de gérer les eaux de pluie de toutes les surfaces imperméabilisées dans un système d'infiltration ;

Considérant que le Service travaux de la Commune a également émis des conditions par rapport à la remarque de la Cellule GISER ; qu'afin d'évacuer les eaux du coffre de la voirie, en complément du drain principal prévu longeant la voirie et repris sur le profil type «voirie d'accès en béton», il y aura lieu de placer des drains auxiliaires (diamètre 160) en arête de poisson sous cette voirie se raccordant au drain principal ;

Considérant, de plus, qu'au vu du caractère humide et non percolant de cette zone, il est indispensable d'étudier et de prévoir l'évacuation du drain principal vers un dispositif d'infiltration à intégrer entièrement au projet ;

Considérant que l'extension de la conduite d'alimentation en eau et le placement des compteurs seront prévus à charge du demandeur conformément aux conditions du Service des eaux ;

Considérant que l'ensemble des travaux de voirie et de ses équipements seront à charge du demandeur ;

Considérant que le maillage des voiries est cohérent dans la mesure où le projet supprime le cul-de-sac de la rue des Bouvreuils pour faire la jonction avec la Rue des Ronds Chênes ; que cela répond à l'objectif du S.O.L. énonçant de « Renforcer le maillage des voiries afin d'éviter la multiplication des têtes de pipe » ;

Considérant que la cession de la nouvelle voirie ne remet pas en cause la desserte des propriétés riveraines ;

Vu l'Article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la demande d'ouverture de voirie et sur les résultats de l'enquête publique y afférent ;

**PREND** connaissance des résultats de l'enquête publique,

**Décide à l'unanimité:**

- D'approuver le projet relatif à la création de voiries et cheminements, l'aménagement d'une zone de loisirs intégrant la construction de 27 hébergements touristiques ainsi que l'aménagement d'une zone agricole naturelle à Erezée, Rue des Ronds Chênes et des Bouvreuils moyennant l'intégration dans le projet et respect des conditions suivantes :

1. Conformément aux conditions émises par le Commissaire voyer dans son avis :

-la zone d'élargissement sera positionnée à la jonction avec la Rue des Ronds Chênes afin d'améliorer les possibilités de croisement au niveau du carrefour ;

-les travaux seront exécutés conformément au cahier des charges-type CCT Qualiroutes de la Région Wallonne.

2. Conformément à la remarque reprise dans l'avis de la Cellule GISER, la gestion des eaux de pluie ruisselant sur les voiries sera pris en compte et gérée dans un système d'infiltration ;

3. Conformément aux conditions reprises dans l'avis du Service travaux de la Commune, afin d'évacuer les eaux du coffre de la voirie, il y aura lieu de placer des drains auxiliaires (diamètre 160) en arêtes de poisson sous cette voirie se raccordant au drain principal longeant la voirie et repris sur le profil type «voirie d'accès en béton» ;

4. Au vu du caractère humide et non percolant de cette zone, il est indispensable d'étudier et de prévoir l'évacuation du drain principal vers un dispositif d'infiltration à intégrer entièrement au projet.

5. L'extension de la conduite d'alimentation en eau et le placement des compteurs seront prévus à charge du demandeur conformément aux conditions du Service des eaux.

6. L'ensemble des travaux de la voirie et de ses équipements sera à charge du demandeur.

- Conformément à l'article 17 du Décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale :

- la présente décision sera transmise par le Collège à la DGO4, autorité compétente ;

- le public sera informé de la décision finale qui sera prise par l'autorité compétente, par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, étant entendu que la décision sera intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;

- La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

## 11. Demande de modification du chemin n° 9 à Sadzot - Approbation

**Le Conseil communal**
Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles D.49, D.62 à D.78 et R.52 ainsi que ses annexes ;

Vu la demande introduite par Madame Marie-France SEPULT et l'indivision BRISY-SEPULT, sise Sadzot 3A à 6997 Érezée, portant sur un plan de délimitation de leurs propriétés et relative aux parcelles cadastrées 1ère division Érezée, section D, numéros 720G, 720H et 722D, dont une partie est destinée à être incorporée à la voirie communale dénommée « Sadzot », chemin n° 9 de l'ancienne commune d'Érezée ;

Vu le dossier dressé par Monsieur Arnaud MAQUET, géomètre-expert, comprenant les documents requis par l'article 11 du décret relatif à la voirie communale ;

Vu l'avis favorable du Commissaire voyer ;

Vu la décision du Collège communal de soumettre la demande à enquête publique ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique réalisée du 4 mai 2026 au 3 juin 2026, duquel il ressort qu'aucune observation ni réclamation n'a été introduite ;

Considérant que la présente demande vise à modifier l'atlas de la voirie communale par l'incorporation d'une partie des parcelles précitées dans le domaine public communal ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a notamment pour objectif de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales ainsi que d'en assurer la cohérence et le maillage ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte au maillage des voiries communales ni aux cheminements des usagers faibles et qu'il favorise le développement des modes de déplacement doux ;

Après en avoir délibéré,

**Décide à l'unanimité :**

Article 1 :

D'approuver le plan de délimitation relatif à l'incorporation d'une partie des parcelles cadastrées 1ère division Érezée, section D, numéros 720G, 720H et 722D dans le domaine public communal, dans le cadre de la modification de l'atlas de la voirie communale, conformément à la demande introduite.

Article 2 :

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 17 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours auprès du Gouvernement wallon. Le recours doit être introduit par envoi dans les quinze jours à compter de la notification de la présente décision.

## 12. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de SOY

**Le Conseil communal**
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'agglomération de l'entité de Soy ;

Considérant l'avis préalable remis en date du 18 février 2026 par le SPW - Mobilité et Infrastructure ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

**Les limites de l'agglomération de Soy existantes sont abrogées.**

**Les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées.**

**L'agglomération de SOY est délimité comme suit :**

- Rue Saint-Roch, avant le chemin menant à la rue du Calvaire, en venant de Wy ;
- Rue Préal (RN807), à hauteur de l'immeuble portant le n° 19 ;
- Rue de Wéris, après l'immeuble portant le n° 6, en venant de la RN841 ;
- Rue Ris del Val, avant l'immeuble portant le n°4 en venant de la rue de la Namance ;
- Rue Ris del Val, dans le chemin venant du terrain avant l'immeuble portant le n° 9 ;
- Dans le sentier venant de la rue Magerat, à son débouché sur la rue Ris del Val, à proximité de l'immeuble portant le n° 9 ;
- Au débouché du chemin à proximité de l'immeuble portant le n° 1 sur la rue Magerat ;
- Dans le chemin à l'opposé de l'immeuble portant le n° 16 de la rue Magerat, à son débouché sur cette rue ;
- Rue Magerat, une vingtaine de mètres après le débouché le plus à l'Ouest de la rue Four à Chaux ;

- Rue Four à Chaux, à son débouché sur la rue Magerat, à proximité de l'immeuble portant le n° 16 ;

- Rue Grandmont (RN807), à hauteur du débouché du quartier Saint-Joseph ;

- Rue de Grand Sart, avant l'immeuble portant le n° 1 en venant de Melines.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b portant la mention SOY - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

## 13. Projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Route de la Région Wallonne N876 - rue Laforge - Commune d'Erezée - Avis

**Le Conseil communal**
Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives, plus particulièrement son article 3 ;

Vu le courrier daté du 13 mai 2026 par lequel le SPW Infrastructures Routes bâtiments, Département du réseau de Namur et Luxembourg, Direction des Routes de Luxembourg adresse un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à prendre par le Ministre wallon en charge, entre autres, des Travaux publics et de la Sécurité routière et prie le Collège communal de bien vouloir le soumettre, pour avis, au Conseil communal ;

Vu que ledit projet d'arrêté ministériel porte règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à une voirie régionale - N876 - rue Laforge ;

Considérant que ce projet prévoit la réduction de la limitation de vitesse à 70 km/h sur la route n° N8765 entre les P.K. 0.000 et 0.750 ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie ;

Après en avoir délibéré ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - route n° N8765 entre les P.K. 0.000 et 0.750 - rue Laforge tel que joint à la présente.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération, en trois exemplaires, au Directeur des Ponts et Chaussées du SPW Infrastructures Routes bâtiments, Département du réseau de Namur et Luxembourg, Direction des Routes de Luxembourg.

## 14. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Limitation d'accès - sentier n° 40 à Mormont

**Le Conseil communal**
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il y a lieu de limiter l'accès sur le sentier n° 40 à Mormont ; sentier reliant la place du Monument à la rue de l'Amante ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité et de tranquillité des usagers, il y a lieu de limiter l'accès au sentier aux seuls piétons ;

Considérant que la configuration du sentier (étroitesse, visibilité réduite, croisement difficile) ne permet pas une cohabitation sécurisée entre piétons et conducteurs de cycles ;

Considérant qu'il convient dès lors d'interdire l'accès au sentier aux conducteurs de cycles afin de prévenir les risques de conflit d'usage et d'accident ;

Vu l'avis technique favorable remis en date du 18 février 2026 par le SPW - Mobilité et Infrastructure ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

L'accès est interdit aux conducteurs de cycle dans son tronçon (sentier n° 40) compris entre l'immeuble portant le n° 2A et la rue de l'Amante.

La mesure est matérialisée par des signaux C11.

Un signal de préavis sera prévu à l'accès de ce sentier via la place du monument.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

## 15. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Délimitation de la zone agglomérée de FANZEL

**Le Conseil communal**
Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 1122-30 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir l'agglomération du village de Fanzel ;

Considérant l'avis technique préalable remis en date du 18 février 2026 par le SPW - Mobilité et Infrastructure ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

**Les limites de l'agglomération de Fanzel existantes sont abrogées.**

**Les limites d'agglomérations sur les voiries régionales sont inchangées.**

**L'agglomération de FANZEL est délimité comme suit :**

- Rue de l'Aisne (RN876), à hauteur de l'immeuble portant le n° 1 ;
- Rue du Stokay, avant l'immeuble portant le n° 11, en venant d'Erezée ;
- Rue Grande Terre, à hauteur de l'immeuble portant le n° 2 ;
- Rue Vazée, à hauteur de l'immeuble portant le n° 15 ;
- Rue de l'Aisne (RN876), à hauteur de l'immeuble portant le n° 31/A ;
- Rue Pierressart, avant l'immeuble portant le n° 13, en venant de Heyd ;
- Rue des Affruts, à hauteur de l'immeuble portant le n° 1 de la Drève du Vieux Chêne.

La mesure est matérialisée par des signaux F1a/b et F3a/b portant la mention FANZEL - Erezée.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

## 16. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - ralentisseur - Rue du Thier à Erezée

**Le Conseil communal**
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; que dès lors, il y a lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

Considérant que des travaux de réaménagement de la voirie, création d'un ralentisseur situé au milieu de la rue du Thier à son embranchement avec la rue des Monts et matérialisé par un marquage de couleur rouge sur toute la largeur de la voirie ;

Considérant l'avis favorable rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide à l'unanimité :**

Article 1er :

- Un ralentisseur situé au milieu de la rue du Thier à son embranchement avec la rue des Monts. La mesure est matérialisée par un marquage de couleur rouge au sol.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

## 17. Règlement complémentaire sur la Police de la circulation routière - Réservation à la circulation de certains véhicules - Chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélecs - rue des Monts à Erezée

**Le Conseil communal**
Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilités et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il a été aménagé un chemin réservé à la circulation des piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélecs sur la partie de la voie public séparée de la voirie, dans son tronçon compris entre la rue du Thier et son carrefour avec elle-même à proximité de l'immeuble portant le n° 4, à gauche dans ce sens - rue des Monts ;

Vu l'avis technique favorable remis en date du 18 février 2026 par le SPW Mobilité et Infrastructures ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Adopte à l'unanimité :**

Article 1er :

La circulation est réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et conducteurs de speed pédélecs sur la partie de la voie public séparée de la voirie, dans son tronçon compris entre la rue du Thier et son carrefour avec elle-même à proximité de l'immeuble portant le n° 4, à gauche dans ce sens - rue des Monts.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

## 18. Plan HP - Programme de travail 2026, état des lieux et rapport d'activités 2025 - Communication

**Le Conseil communal**
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Considérant le Plan d'action pluriannuel relatif à l'habitat permanent dans les équipements touristiques (Plan HP) adopté par le Gouvernement wallon en date du 13 novembre 2002 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, en date du 23 décembre 2021, d'une réactualisation du Plan HP ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 23 décembre 2021 validant une nouvelle convention de partenariat couvrant la période 2022-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 03 février 2022 approuvant la nouvelle convention de partenariat 2022-2025 dudit Plan HP réactualisé ;

Considérant que la convention 2022-2025 est arrivée à échéance ; que le Gouvernement Wallon en séance du 04 décembre 2025 a décidé de prolonger la convention de partenariat 2022-2025 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant qu'en séance du 17 février 2026, le Conseil communal a approuvé l'avenant à la convention de partenariat 2022-2025, prolongeant la validité de la convention d'un an supplémentaire, à savoir, jusqu'au 31 décembre 2026.

Considérant que le programme de travail 2026 a déjà été validé par le Collège Communal en date du 19 février 2026 ;

Considérant que les différents documents (état d'avancement du programme de travail pour l'année 2026, l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2025) ont été vérifiés par Madame Myriam DANIEL, chargée de projets en cohésion sociale au SPW ainsi que par le Comité d'accompagnement en sa séance du 22 mai 2026 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 juin 2026 validant l'état des lieux et le rapport d'activités pour l'année 2025 ;

**Se voit communiquer**, par le Collège communal et pour information, une copie du programme de travail pour l'année 2026, de l'état des lieux et du rapport d'activités pour l'année 2025 relatif au Plan HP, tels que validés par le Collège communal en date du 19 février 2026 et du 11 juin 2026.

## HUIS CLOS

Par le Conseil

La Directrice générale f.f., Le Bourgmestre,

(s) Isabelle HOUSSA (s) Michel JACQUET